

-----  
**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**  
**Passé en application des articles 26, 33 et 57 à 59**  
**du Code des Marchés Publics**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
**(CCAP)**

**OBJET** : **AMENAGEMENT DE BUREAUX**

**MISSIONS**

- 1- MAITRISE D'ŒUVRE
- 2- ORDONNACEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION
- 3- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

**TITULAIRE** :

**N° DU MARCHE :**

**DIRECTION :**

**DATE DU MARCHE :**

**Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 25 pages**  
**numérotées de 2 à 25**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS .....	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE .....	3
ARTICLE 4 – LA MAITRISE D'ŒUVRE .....	4
ARTICLE 5 – AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION .....	5
ARTICLE 6 – MISSIONS .....	5
ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION .....	6
ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE.....	12
ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ET PENALITES.....	14
ARTICLE 10 – REGLEMENT DU TITULAIRE .....	17
ARTICLE 11– SITUATION SOCIALE ET FISCALE .....	20
ARTICLE 12 – ASSURANCES .....	20
ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	22
ARTICLE 14 - RESILIATION .....	22
Article 15 - HYGIENE ET SECURITE .....	22
ARTICLE 16 - LITIGE .....	23
ARTICLE 17 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....	23

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS**

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de bureaux et a pour objet la réalisation de missions définies à l'article 6 ci après.

Les prestations comprennent les missions suivantes :

- 1- mission de maîtrise d'œuvre, diagnostic et mission de base
- 2- mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
- 3- mission système de sécurité incendie (SSI)

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment".

Il est conclu entre :

- la personne publique, dénommée « maître d'ouvrage » dans le CCAP,
- et le titulaire du marché désigné ci après et dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Dans les conditions de l'article 35-II-6° du code des marchés publics, la personne publique se réserve le droit de passer avec le titulaire un marché négocié de service pour des prestations similaires, sans publicité ni mise en concurrence.

Les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont énumérées dans l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 3 – LE MAITRE D'OUVRAGE**

### **3.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage**

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
- de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme, d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération.

Il fournit tous les éléments de diagnostic en sa possession concernant les existants sur lesquels porte l'opération.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Le maître d'ouvrage se charge de recueillir auprès des occupants et des éventuels voisins les autorisations préalables nécessaires pour accéder aux locaux et permettre au maître d'œuvre de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des constructions voisines.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire.
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci.
- les données techniques déjà connues, dont notamment :
  - les limites séparatives ;
  - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ;
  - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ;
  - les résultats et analyses des campagnes de sondages ;
  - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. ;
  - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc. ;
  - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

## **ARTICLE 4 – LA MAITRISE D'ŒUVRE**

### **4.1 – Contractant unique**

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée en page de garde du présent document.

#### *4.1.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre*

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

#### *4.1.2 - Le mandataire*

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné en page de garde comme mandataire solidaire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

### **4.2 – Sous-traitants**

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret no 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

## **ARTICLE 5 – AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION**

### **5.1 – contrôleur technique**

Le maître d'ouvrage confiera à un contrôleur technique agréé une mission de contrôle technique en application de la loi 78.12 du 4 janvier 1978.

Les missions qui seront confiées au contrôleur technique comprendront les missions de base LP + SEI, les missions complémentaires F, Pha, Tha, LE, Hand, GTB, PV ainsi que les prestations relatives au respect des textes de la réglementation thermique et acoustique visée et des cibles HQE inscrites dans le dossier programme, la vérification avant mise sous tension des installations électriques et la vérification initiale des installations électriques telles qu'elles sont définies dans la norme NFP 03.100 et dans le C.C.T.G. approuvé par décret n°99.443 du 28 mai 1999.

### **5.2 – coordonnateur SPS**

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'ouvrage s'assurera la collaboration d'un coordonnateur "sécurité et protection de la santé".

Le maître d'ouvrage informera le titulaire du présent marché de l'identité des assistants à la maîtrise d'ouvrage chargés de l'opération, tels que définis ci-dessus.

### **5.3 – Autres expertises**

La personne publique pourra s'assurer ponctuellement le concours de bureaux d'études techniques. Ces missions pourront porter sur les domaines suivants : structure, façades, installations techniques, second œuvre, courants forts, courants faibles, fluides, performances thermiques et performances acoustiques et HQE.

## **ARTICLE 6 – MISSIONS**

### **6.1 – Mission de Maitrise d'œuvre**

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

- Diagnostic et Etudes d'avant projet sommaire
- Etudes d'avant projet définitif
- Etudes de projet
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Etudes d'exécution / Visa

- Direction de l'exécution des contrats de travaux
- Assistance aux opérations de réception

## **6.2 – Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

- Ordonnancement et planification
- Coordination
- Pilotage

## **6.3 – Mission système de sécurité incendie (SSI)**

La mission système de sécurité incendie comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

- définir les besoins de mise en sécurité et de choisir la catégorie du SSI,
- organiser le SSI,
- assurer la compatibilité technique et fonctionnelle des différents éléments qui composent le SSI,
- vérifier le respect des règles d'installation,
- procéder à la réception technique du SSI avant mise en service du matériel,
- constituer le dossier d'identité du SSI.

## **ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION**

### **7.1 – Informations réciproques des cocontractants**

*7.1.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché.*

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution du marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire).
- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

#### *7.1.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage*

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

#### *7.1.3 - Secret professionnel*

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

### **7.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

### **7.3 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

### **7.4 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre**

#### *7.4.1 - En phase Etudes*

➤ Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études, y compris coordination OPC et SSI :

- études de diagnostic et études d'avant projet sommaire : 45 jours
- études d'avant-projet définitif (comprenant le dossier de demande de permis de construire) : 50 jours
- études de projet : 30 jours
- dossier de consultation des entreprises : 45 jours
- dossier des ouvrages exécutés : 60 jours

Des dossiers intermédiaires d'avancement des études, constitués d'un rapport d'étude, doivent être présentés dans les 30 jours à compter du commencement des missions de:

- études de diagnostic

- études d'avant projet sommaire
- études d'avant projet définitif
- études de projet

- Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.  
Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

**Mission de maîtrise d'œuvre**

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes de diagnostic et Etudes d'avant projet sommaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Date d'effet indiquée dans l'ordre de service</li> <li>● A défaut, date de l'accusé réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée</li> </ul>	Cinq exemplaires papier, un numérique et un reproductible
Etudes d'avant projet définitif		
Dossier de permis de construire		Cinq exemplaires papier, un numérique et un reproductible
Etudes de projet		Cinq exemplaires papier, un numérique et un reproductible
Dossier de consultation des entreprises		Cinq exemplaires papier, un numérique et un reproductible
Etudes d'exécution / Visa		Cinq exemplaires papier, un numérique et un reproductible
Dossier des ouvrages exécutés		Date de la réception des travaux

Format et support choisis pour la remise des études

La personne publique souhaite dématérialiser l'échange et la transmission de dossier. Ainsi, et sauf avis expresse des candidats, les documents soumis à l'analyse (DAG-APS, APD, DCE...) seront adressés par voie électronique (mél) ou mis à disposition sur une plateforme d'échange.

Ce dispositif ne se substitue pas à l'envoi par le titulaire par voie papier d'exemplaires qui servent à la réception, à la validation, à la mise en paiement des prestations effectuées par le titulaire et qui reste obligatoire.

Les formats informatiques sont :

Format natif et sauvegarde, PDF, DWG ou DXF

Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation maximum
Etudes de diagnostic et Etudes d'avant projet sommaire	45 jours calendaires
Etudes d'avant projet définitif	45 jours calendaires
Etudes de projet	45 jours calendaires
Dossier de consultation des entreprises	45 jours calendaires

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage des études.

Les délais d'approbation des documents d'étude sont neutralisés durant le mois d'août.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 27 alinéas 1 à 3 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

#### 7.4.2 - En phase Travaux

##### ➤ Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du paiement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

##### ➤ Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours calendaires après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

##### ➤ Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final de marché de travaux établi par chaque entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 30 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

## **7.5 – Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage**

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

### *7.5.1 - Forme de la notification*

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### *7.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage*

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'oeuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre.
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

#### *7.5.3 - Effets d'un ordre de service – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves*

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

### **7.6 – Avenants négociés avec le maître d'ouvrage**

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP ;
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93- 1268 du 29 novembre 1993 ;
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

### **7.7 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'oeuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux,

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

## **7.8 – Achèvement de la mission du maître d'œuvre**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE**

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

### **8.1 – Caractère forfaitaire du marché**

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre décrites à l'article 6 du présent CCAP et précisées dans le CCTP.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

### **8.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération**

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixé par le marché ;
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- mode de dévolution des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération.

### **8.3 – Passage au forfait définitif de rémunération**

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, il sera fait application du dispositif suivant :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération sur lequel la personne publique se réserve de négocier.  
La fixation du coût définitif fera l'objet d'un avenant au présent marché.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

## **8.4 – Modalités de révision des prix du marché**

### *8.4.1 - Mois d'établissement*

Les prix forfaitaires et unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 correspondant au mois de XXX.

### *8.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre*

Les prix forfaitaires et unitaires sont fermes pendant un an à compter de la date de notification du marché.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'Équipement et au moniteur des travaux publics.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$C = 0,125 + 0,875 (I_m/I_0)$  dans laquelle  $I_m$  et  $I_0$  sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement du mois m0 (mois d'origine) du marché et du mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit :

Moyenne arithmétique des valeurs prises en index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Pour les phases d'étude (Etudes de diagnostic et études d'avant-projet sommaire - Etudes d'avant-projet définitif - Etudes de projet - Assistance pour la passation des contrats de travaux - Etudes d'exécution/visa ou exe), la révision est calculée acompte par acompte et se liquide à la parution du dernier indice nécessaire pour la phase considérée.

Pour les phases de travaux (Direction de l'exécution des contrats de travaux - Assistance aux opérations de réception), la révision s'opère à la parution de l'indice du mois d'exécution.

Pour les prix unitaires, la révision s'opère par application du dernier indice connu à la date de la passation du bon de commande.

## **8.5 – Taxe sur la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

## **8.6 – Modalités de passation des bons de commande**

Les commandes sont passées au moyen de bons de commande signés par la personne responsable du marché ou son représentant.

Les bons de commande pourront être envoyés par envoi recommandé avec avis de réception postal, ou remis au titulaire contre récépissé daté.

Chaque bon de commande précisera :

- la référence du présent marché et de chaque avenant ;
- le numéro et la date de la commande ;
- la qualification professionnelle de l'intervenant ;
- le nombre de demi-journées ou journées d'intervention ;
- le prix unitaire applicable par référence aux prix du BPU ;
- le montant HT de la commande ;
- le montant de la TVA, le montant TTC.

## **ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PENALITES**

### **9.1 – Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération du marché**

#### *9.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux*

- Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux du marché.

- Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

➤ Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois mO s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

➤ Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BTO1 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois mO du marché de maîtrise d'œuvre et au mois mO de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

➤ Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence du marché et non lot par lot.

➤ Conséquences du non respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.1 alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

### 9.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

➤ Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mO du ou des marchés de travaux.

➤ Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.  
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux  $\times$  (1 + taux de tolérance)

➤ Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

➤ Conséquences du non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = montant du dépassement  $\times$  10 % (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article 30.11 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **9.2 – Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre**

### *9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents*

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés au calendrier du marché le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 € HT par jour.

### *9.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final*

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 100 € HT par jour calendaire de retard

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

### 9.2.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de deux semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 € HT par jour de retard.

## ARTICLE 10 – REGLEMENT DU TITULAIRE

### 10.1 – Les avances

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics, il est prévu une avance de 5% sur le montant forfaitaire du marché, sauf si le Titulaire y renonce. Ce renoncement devra être explicitement exprimé dans l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

### 10.2 – Modalités de paiement

**10.2.1** Le titulaire adresse une facture pour chaque bon de commande.

**10.2.2** Délais de paiements

**(A différencier suivant l'acheteur)**

Ce délai est de 30 jours si **Etat**

Pour les **collectivités territoriales**

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,
- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si **hôpital** et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

**(A différencier suivant l'acheteur)**

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la [Banque centrale européenne](#) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du

semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

- 
- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

➤ Règlement des bons de commande :

La personne publique réglera le titulaire pour chaque bon de commande, sur présentation de factures, de la manière suivante :

Chaque facture est établie en un original sur papier à en-tête.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation de la personne publique contractante,
- les nom et adresse du titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement,
- les références (n° et date) du marché et de chaque avenant,
- La désignation de la direction générale comme direction concernée,
- la qualification professionnelle de l'intervenant,
- le nombre de demi-journées ou journées d'intervention ;
- le prix unitaire applicable par référence aux prix du BPU ;
- le montant hors TVA des prestations commandées et exécutées,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations commandées et exécutées,
- la date de la facture.

Les factures devront être adressées à :

XXXXX

➤ Echancier de paiement des acomptes :

Les acomptes sont versés selon l'échéancier ci-dessous sur présentation de facture. La facture reprend l'appellation et le montant de la phase visée à la DPGF, le pourcentage de l'acompte accordé selon l'échéancier ci-dessus, le montant hors taxe et la TVA correspondante et le montant TTC. Elle est adressée à XXXXXX

ELEMENTS DE MISSION	EXIGIBILITE DE L'ACOMPTE
Etudes de diagnostic et Etudes d'avant-projet sommaire	80% à remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
<b>Etudes d'avant-projet définitif (dont dossier de demande de permis de construire pour la mission de maîtrise d'œuvre)</b>	80% à remise du dossier <b>d'APD</b>  20% à l'approbation <b>de l'APD</b> par le maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% à remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	60% à l'approbation du DCE par le maître d'ouvrage 30% à la remise du rapport d'analyse des offres  10% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes d'exécution/visa ( <b>mission de maîtrise d'œuvre</b> ) Etude d'exécution/ <b>Exe (mission complémentaire signalétique/mobilier)</b>	     Au prorata de l'avancement mensuel de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% au prorata de l'avancement mensuel de la mission 10% à remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	65% au procès-verbal de réception  20% à la levée des réserves 15% à la remise des DOE

### 10.3 – Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.8 du présent document, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### ➤ Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

Il est précisé que ces pénalités ne sont pas soumises à TVA, elles viendront en déduction du montant TTC

#### ➤ Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 40 jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus ;
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ( $3^{\circ} = I_0 - 2^{\circ}$ ) ;
- 4) l'incidence de la TVA ;
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde ( $3^{\circ}$ ) ;
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision) ;
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général ;
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

## **ARTICLE 11– SITUATION SOCIALE ET FISCALE**

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, nouvelle version, le titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- . Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1<sup>o</sup>-a),
- . Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. R. D.8222-5-3<sup>o</sup>),
- . Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. D.8222-5-1<sup>o</sup>-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail, nouvelle version.

## **ARTICLE 12 – ASSURANCES**

### **12.1 – Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, *dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1 et L. 243-1-1 du code des assurances*. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. *Elle s'applique aux ouvrages existants (c'est-à-dire aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) qui, totalement incorporés dans les travaux de réutilisation ou de réhabilitation, en deviennent techniquement indivisibles.*

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- les dommages subis par les *ouvrages* existants, *qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent* de l'exécution des travaux ;
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage ;
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

La CSI prévoit la souscription d'une assurance tous risques chantiers garantissant l'opération, objet du présent marché.

## **12.2 – Maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

## **12.3 Retenue de garantie**

Au titre de la garantie de parfait achèvement, il sera prélevé sur chaque acompte du marché une retenue de garantie égale à 5% du montant de chaque acompte.

Cette retenue sera restituée au titulaire au terme d'une durée égale à un an à compter de la réception des travaux, s'il n'est constaté aucun désordre relevant de la responsabilité du maître d'œuvre.

Avant le premier acompte, le titulaire peut substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande représentant 5% du montant du marché.

## **ARTICLE 13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le titulaire cède à la personne publique les droits de représentation et de reproduction sur les études réalisées au titre du présent marché pour la durée de protection légale des droits d'auteur et pour le monde entier tant à titre commerciale que non commerciale.

## **ARTICLE 14 - RESILIATION**

### **14.1 Résiliation du marché**

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 37 du CCAG/PI, avec les précisions suivantes.

#### *14.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage*

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 34.2 du CCAG-PI est fixée à 4 % de la partie résiliée du marché.

#### *14.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre*

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

#### *14.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre*

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

## **Article 15 - HYGIENE ET SECURITE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'aux mesures de sécurité spécifiques imposées par la personne publique et signifiées au titulaire oralement ou par écrit (CCTP, Plan de Prévention, procédures de sécurité, consignes générales de sécurité ...).

Cf. annexe X

### **15.1 – Plan de prévention**

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (applicable sur le territoire français), en matière de sécurité et notamment le décret 92-158 du 20 février 1992.

A ce titre, le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront participer à l'inspection commune des lieux préalable à l'opération visée à l'article R.237-6 du code du travail. Cette inspection commune sera organisée par la personne de la Cité des Sciences et de l'Industrie responsable du suivi du présent marché. Les représentants des différentes parties participant à l'inspection commune devront avoir l'autorité de décider pour leur entreprise, les moyens de mettre en œuvre les décisions prises et la compétence nécessaire à la décider. Lors de cette inspection commune, un Plan de Prévention sera établi, le cas échéant par écrit, entre toutes les parties intervenantes dans le cadre de l'opération.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront participer à l'analyse des risques, notamment en donnant toutes les informations nécessaires (outils-machines-engins utilisés, mode opératoire, échancier, fiche de données de sécurité des produits utilisés, autorisation de conduite, habilitation électrique, certificat de contrôle des engins de levage, ...), et devront respecter et faire respecter les mesures de prévention inscrites dans le Plan de Prévention.

## **15.2 – Sanctions**

15.2.1 – En cas d'observation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et de manière générale, de la réglementation en matière de sécurité, la personne publique se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer au titulaire, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés eu présent marché.

15.2.2 – En outre, le titulaire encourra, en cas de non respect par ses soins de la réglementation en matière de sécurité ou des obligations figurant dans le plan de prévention, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par infraction constatée. Cette pénalité sera, le cas échéant, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au titulaire en précisant le motif de son application.

La signature du marché emporte acceptation des consignes générales de sécurité, disponibles sur le site internet de la personne publique:

<http://www>.

## **ARTICLE 16 - LITIGE**

Pour les litiges entre la personne publique le tribunal compétent est le tribunal administratif de XX, siégeant au XXX (tél : XXX/ fax :XXX).

## **PERSONNE PUBLIQUEARTICLE 17 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le CCAG prestations intellectuelles s'applique sauf dérogation mentionnée dans le présent article.

L'article 9.2 des présentes déroge à l'article 14 du CCAG/PI.

L'article 16 des présentes déroge à l'article 37 du CCAG/PI.